
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1911.

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n^{os} 125, 149, 152, 159, 183, 195, session de 1910-1911, de la
Chambre des Représentants ; — 108, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; le BARON DE PITTEURS HIÉGAERTS,
WIENER, COULLIER, DERBAIX, le BARON DE KERCHOVE D'EXAERDE,
ED. PELTZER, AUG. COOLS.

I

Par M. AUG. COOLS, sur la demande de HANS-RICHARD BREDO.

MESSIEURS,

Le sieur Bredo, né à Berlin, le 1^{er} août 1873, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 2 juillet 1881 et exerce à Malines la profession de médecin vétérinaire.

Il a épousé une femme belge et est père de trois enfants, nés en Belgique.

Il a obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de sujet prussien et n'a pas eu d'obligation militaire en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Par disposition législative en date du 24 août 1897 la naturalisation ordinaire lui a été conférée.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 82 voix contre 2.

Votre Commission constate que Bredo remplit les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

II

Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande de CHARLES CLÉMENT..

MESSIEURS,

Le sieur Clément, né à Cologne (Prusse), le 19 août 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 6 décembre 1895 et est directeur d'une laiterie à Laeken (Brabant).

Il a épousé une femme belge.

Il a été dispensé du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 76 voix contre 8.

Votre Commission constate que Clément remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

III

Par M. AUG. COOLS, sur la demande de CHARLES-GUILLAUME HENRICHs.

MESSIEURS,

Le sieur Henrichs, né à Senheim-sur-Moselle (Allemagne), le 11 décembre 1871, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 14 février 1894 et exerce à Limbourg (Liège) la profession de négociant en vins.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 62 voix contre 22.

Votre Commission constate que Henrichs remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation

IV.

Par M. AUG. COOLS, sur la demande de CHARLES-ETIENNE HUBNER.

MESSIEURS.

Le sieur Hubner, né à Turek (Russie), le 19 décembre 1870-1 janvier 1871, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 15 avril 1893 et exerce à Ensival (Liège) la profession d'industriel.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il a satisfait aux obligations militaires en Russie et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 76 voix contre 8.

Votre Commission constate que Hubner remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

V

Par M. AUG. COOLS, sur la demande d'ADRIEN-JOSEPH MENSSSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Menssen, né à Ginneken en Bavel (Hollande), le 29 juillet 1865, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 2 juillet 1892 et exerce à Loenhout (Anvers) la profession de négociant.

Il a épousé une femme belge et est père de trois enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 74 voix contre 10.

Votre Commission constate que Menssen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation

VI

*Par M. ED. PELTZER, sur la demande d'ALBERT-MICHEL-CHARLES
VAN CAMPEN.*

MESSIEURS,

Le sieur van Campen, né à Bréda (Pays-Bas), le 24 juillet 1881, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} août 1883 et exerce à Laeken (Brabant) la profession de géomètre-expert.

Il a épousé une femme belge et est père d'un enfant, né en Belgique.

Il produit un certificat des autorités néerlandaises attestant qu'aux termes des articles 15 de la loi du 19 août 1861 et 1 de la loi du 22 juin 1893, il n'a pas eu à accomplir d'obligations de milice en Hollande, n'y étant pas « ingezeten ». Il suit de là qu'aux termes de l'article 6, littera C, de la loi de milice belge, il n'était pas tenu à l'inscription en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 51 voix contre 33.

Votre Commission constate que van Campen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

VII

Par M. AUG. COOLS, sur la demande de NICOLAS-ALOÏS VATH.

MESSIEURS,

Le sieur Vath, né à Werbach (Grand-Duché de Bade), le 21 juin 1855, sollicite la grande naturalisation.

Il est régulièrement inscrit à la population d'une commune belge depuis le 15 avril 1887 et est curé à Nobressart (Luxembourg).

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de sujet allemand.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 17 juillet 1911, par 76 voix contre 8.

Votre Commission constate que Vath remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Président,
EMILE DUPONT.